

# Règlement complet du concours photo « Canal du Midi : une échappée belle » à l'occasion des 30 ans au patrimoine mondial UNESCO

## ARTICLE 1 : SOCIÉTÉ ORGANISATRICE DU JEU-CONCOURS

Voies navigables de France (ci-après désignée par « l'Organisateur ») dont le siège est situé au 175, rue Ludovic Boutleux – 62 400 BETHUNE, organise un concours gratuit sans obligation d'achat intitulé : « CANAL DU MIDI : UNE ÉCHAPPÉE BELLE » (ci-après désigné indifféremment « l'Opération » ou le « concours »).

## ARTICLE 2 : OBJET DU JEU-CONCOURS

**Ce concours photo réalisé à l'occasion des 30 ans de l'inscription du canal du Midi sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco (1996-2026) a pour objet :**

- **De désigner 30 photos lauréates qui illustrent le canal du Midi.**

Le thème de ce concours photos est lié à l'anniversaire des 30 ans de l'inscription du canal du Midi sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco. Les photos proposées doivent illustrer le canal du Midi comme « une échappée belle au rythme de ses ouvrages, de ses paysages et de la nature, une fabuleuse rencontre avec une œuvre riche de 350 ans d'histoire pour explorer au fil de l'eau les richesses de l'Occitanie. »

Les photos proposées peuvent illustrer le canal à travers diverses thématiques : son patrimoine, son inscription dans les paysages, ses activités (navigation, cyclotourisme, lieu de vie, lieu de travail, irrigation...), sa biodiversité, etc.

- **De sélectionner 8 d'entre elles qui feront l'objet d'un collector de timbres canal du Midi distribué par La Poste.**

Il se déroule du 29/09/2025 au 30/11/2025.

## ARTICLE 3 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation au concours est ouverte à toute personne physique majeure au regard de la loi française, quelle que soit sa nationalité. Chaque participant s'engage à envoyer uniquement des photographies dont il est l'auteur et dont il accepte la publication sous licence libre.

Il est possible de participer au concours du 29/09/2025 au 30/11/2025 (date et heure françaises de connexion faisant foi) en déposant une à deux photos. Seules les images déposées entre ces deux dates seront prises en compte pour la participation au concours.

Toute personne ayant participé directement à l'élaboration du concours ne peut ni participer, ni bénéficier, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, des dotations décrites à l'article 6 ci-dessous.

## ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PARTICIPATION

La participation au concours s'effectue uniquement sur le site internet canal-du-midi.com. Le participant devra déposer au format numérique via le formulaire en ligne deux photographies maximum entre le 29/09/2025 et le 30/11/2025. Le Participant se doit d'être l'auteur de ou des œuvres qu'il dépose sur le site internet et garantit l'Organisateur et ses partenaires (y compris La Poste) l'exercice paisible des droits d'exploitation cédés, qu'il n'a été introduit dans son/ses œuvre(s) déposée(s) aucune reproduction, même partielle, susceptible de violer les droits d'un tiers et qu'il est détenteur de tous les droits et/ou autorisations nécessaires à l'exploitation paisible desdites œuvres par l'Organisateur et ses partenaires.

Pour concourir, les photos doivent

- Être prises le long du Bien Unesco canal du Midi  
Le Bien Unesco canal du Midi comprend non seulement le canal du Midi mais aussi son système

d'alimentation en eau dans la Montagne Noire, le canal de Brienne à Toulouse et les canaux de Jonction et Robine.

- Dater de 2023, 2024 ou 2025,
- Ne pas contenir de personnes identifiables,
- Être conforme à la prise de vue originale, sans ajout ou retrait d'éléments étrangers à la scène photographiée, sans modification de flou, sans filtre, sans trucage ou autres techniques visant à modifier profondément l'image. Le recadrage est autorisé et la retouche numérique doit se limiter à l'amélioration globale de l'image sans donner une fausse image de la réalité. L'utilisation de l'intelligence artificielle est interdite.
- Respecter les caractéristiques techniques suivantes :
  - ✓ Poids : 1,8 Mo minimum – 10Mo maximum
  - ✓ Format paysage ou portrait
  - ✓ Taille (Dimension) : 2000 pixels de largeur minimum
  - ✓ Formats admis : jpeg, jpg

Les Participants publient la/les photo(s) du canal du Midi accompagnée(s) de :

- Leur nom et prénom qui seront portés au crédit de la photo (sauf si l'auteur préfère rester anonyme dans les publications).
- Une légende descriptive précisant a minima la date et le lieu de la photo.
- Son adresse électronique afin d'être informé par l'organisateur de son gain, le cas échéant (obligatoire)
- Son adresse postale et son numéro de téléphone (facultatif)
- La mention " Je certifie être l'auteur des photos présentées, avoir pris connaissance du règlement du concours photo et y adhérer de façon pleine et entière."

Toute participation incomplète, d'une qualité jugée irrecevable au vu des critères de la publication, envoyée après la date limite ou sous une autre forme que celle prévue, sera considérée comme nulle.

En s'inscrivant au concours, le Participant s'engage à ce que le contenu de son/ses œuvre(s) déposée(s) sur le site internet respecte l'ensemble des législations en vigueur et plus particulièrement :

- Respecte l'ordre public et ne soit pas contraire aux bonnes mœurs ;
- Respecte les droits de propriété intellectuelle des tiers ;
- Ne porte pas atteinte à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers ;
- Ne contienne pas de propos dénigrants ou diffamatoires ;
- Ne présente pas de caractère pédophile ni pornographique;
- Ne heurte pas la sensibilité des mineurs ;
- Ne porte pas atteinte à la sécurité ou à l'intégrité d'un État ou d'un territoire ;
- N'incite pas à la discrimination qu'elle soit basée sur le sexe, la religion, la nationalité, l'invalidité, l'orientation sexuelle, l'âge ou les opinions politiques ;
- N'incite pas au crime, à la haine, à la violence, au suicide et au racisme ;
- N'incite pas à commettre un crime, un délit ou un acte de terrorisme.

Conformément aux lois régissant les droits de propriété littéraire et artistique, par rapport au contenu de la Photographie, quelques conseils à suivre qui ne sont pas exhaustifs :

- Attention à la reproduction d'immeubles (historiques ou récents), pouvant donner droit à la prise de droits d'auteur ou à la reproduction de marques (exemple : nom d'un hôtel se trouvant sur le long du Bien Unesco Canal du Midi) notamment ;
- Ne pas reproduire de mobilier urbain pouvant être grevé de droits de tiers ;
- Ne pas représenter des objets de stylisme (vêtements, meubles, objets) marqués ;
- Toute représentation de marque d'alcool ou de tabac ou de situation de consommation est interdite.

Le Participant s'interdit de mettre en œuvre ou de chercher à mettre en œuvre tout procédé de participation qui ne serait pas conforme au respect des principes du présent Règlement. Toute participation frauduleuse sera annulée et l'Organisateur se réserve le droit d'engager des poursuites pénales.

#### ARTICLE 5 – DÉSIGNATION DES GAGNANTS ET ATTRIBUTION DES DOTATIONS :

Le contrôle des lauréats, effectué à l'échéance du concours, se fera par l'Organisateur.

Le jury est souverain quant à la sélection des gagnants et sa décision ne pourra en aucun cas être remise en cause.

## Sélection des 30 lauréats

Les critères de sélection du jury pour déterminer les 30 gagnants sont :

- Le respect du thème,
- L'esthétisme de la photo,
- La qualité de prise de vue,
- Son originalité.

Les photos déposées sur le site canal-du-midi.com seront soumises à l'appréciation positive d'un jury composé des personnes suivantes Evelyne Sanchis, Sophie Coutant, Laurent Cyrot, Philippe Clary, Isabelle Groy, Pierre-Henri Colombier, Baptiste Laplaze, Philippe Riquet.

Parmi l'ensemble des participations valides, le jury désignera 30 gagnants via un système de vote. En cas de scores ex aequo ne permettant pas de désigner directement les gagnants, le gagnant désigné sera celui qui a posté sa photo en premier sur le site canal-du-midi.com.

## Sélection des 8 photos qui feront l'objet d'un collector de timbres

Un 2<sup>e</sup> jury composé de représentants de La Poste désignera, parmi ces 30 photographies, 8 photos pour la réalisation du collector canal du Midi selon des critères esthétiques et de visibilité sur un format réduit. La taille finale des photos sur les timbres-poste sera de 2.6 x 3.5 cm, en format portrait ou paysage. Les visuels choisis doivent être expressément libres de droit ; aucune contrepartie de quelque forme ne pourra être versée aux participants. Les Gagnants ayant en outre leur photo sélectionnée par La Poste pour la réalisation du collector de timbres canal du Midi seront contactés par La Poste afin de signer une convention à cet effet.

Les résultats des vainqueurs de ces deux sélections seront publiés courant janvier sur le site canal-du-midi.com, sauf cas de force majeure.

Un courrier électronique sera adressé aux Gagnants par l'Organisateur sous 10 semaines à compter de la fin du concours. Il confirmera la dotation et indiquera les modalités d'obtention.

## ARTICLE 6 – DÉFINITIONS ET VALEURS DES DOTATIONS MISES EN JEU

Les dotations pour chacun des 30 gagnants sont :

- de deux places pour une croisière d'une demi-journée à bord de Naïade, bateau appartenant à Voies navigables de France, au cours du printemps 2026
- et d'un collector de timbres canal du Midi édité à la suite de ce concours d'une valeur nominale de 14 € (prix de vente).

La date et le lieu de la croisière ne sont pas encore fixés, et seront communiqués aux gagnants au plus tard le 15 mars 2026. La valeur de cette dotation est de 120 euros par gagnant (montant estimé de 60 euros par place de croisière). Les frais pour se rendre sur le lieu d'embarquement et toutes dépenses personnelles restent à la charge exclusive des gagnants. La valeur indiquée pour la dotation correspond au prix public TTC (toutes taxes comprises) couramment pratiqué ou estimé à la date de rédaction du Règlement. Elle est donnée au Participant à titre de simple indication et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à son évaluation.

Une seule date sera proposée, et le Participant qui ne pourrait pas être présent ne pourra pas recevoir de compensation. Les dotations sont nominatives mais cessibles, elles ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation, ni d'aucun échange ou remplacement pour quelque cause que ce soit.

Les gagnants ont accepté par leur participation le Règlement et s'engagent à ne pas rechercher la responsabilité de l'Organisateur en ce qui concerne la dotation, notamment sa livraison, son état, sa qualité ou toutes conséquences engendrées par la possession ou la jouissance de la dotation.

De même, les photographies ou autres illustrations utilisées dans tout support de présentation du concours n'ont pas de valeur contractuelle quant aux caractéristiques de la dotation.

L'Organisateur se réserve le droit de modifier à tout moment, et sans préavis, les dotations mises en jeu par une dotation de valeur équivalente, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée. La responsabilité de l'Organisateur ne pourra être engagée du fait d'un changement de coordonnées du Participant qui n'aurait pas pu être prévenu par courrier électronique ni postal.

S'agissant des dotations, la responsabilité de la Structure Organisatrice est strictement limitée à la délivrance de la dotation effectivement et valablement gagnée. D'une manière générale, la Structure Organisatrice décline toute responsabilité pour tous les incidents et accidents qui pourraient survenir à un gagnant pendant la jouissance de la dotation. La Structure Organisatrice se dégage de toute responsabilité relative à une éventuelle insatisfaction d'un gagnant concernant sa dotation.

#### ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

La Structure Organisatrice du concours ne saurait être tenue responsable si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, elle était amenée à annuler le présent concours, à l'écourter, à le prolonger, à le différer ou à le modifier. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait. Toutefois, toute modification fera l'objet d'un avenant qui sera alors déposé chez Maître Eric Cukier, Commissaire de Justice susnommée, sera accessible en téléchargement sur le site canal-du-midi.com et envoyé gratuitement à toute personne ayant fait une demande de règlement par écrit.

Toute décision de la Structure Organisatrice concernant l'existence, le déroulement et l'achèvement du concours est souveraine et n'est susceptible d'aucun recours.

#### ARTICLE 8 - CESSION DES DROITS

Les gagnants de l'Opération cèdent de manière non exclusive et gratuitement à l'Organisateur les droits de diffusion, de reproduction, de représentation et d'adaptation de ses photographies. Cette cession est valable pour toute exploitation, sans pouvoir en retirer une rémunération, sur les supports électroniques ou imprimés suivants: documents de communication interne et externe VNF, sites internet gérés par VNF, ainsi que pour tout tirage desdites photographies dans le cadre d'une exposition (non commerciale) des œuvres, emails, réseaux sociaux, presse, documentations. Les partenaires de VNF, membres de l'Entente pour le canal du Midi pourront également bénéficier de l'usage dans les mêmes conditions que l'organisateur, à savoir : la Préfecture de la région Occitanie, la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, les Départements de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn.

Cette autorisation d'exploitation est consentie pour une durée de 10 ans à partir de l'envoi. Les droits d'auteur seront indiqués pour chaque photographie dans le cadre de l'utilisation prévue ci-dessus.

Dans le cas où sa photographie est sélectionnée par La Poste pour la réalisation d'un collecteur de timbres Canal du Midi, le Gagnant cède ses droits à La Poste pour la réalisation de ce collecteur de timbres et accepte qu'aucune contrepartie de quelque forme ne lui soit versée. Une convention sera signée entre le lauréat et La Poste à cet effet.

#### ARTICLE 9 – LOI « INFORMATIQUE & LIBERTÉS »

La participation au concours donne lieu à l'établissement d'un fichier automatisé pour le compte de la Structure Organisatrice et ce, conformément à la loi du 20 juin 2018 n°2018-493, prise en application du Règlement (UE) 2016/679 sur la Protection des données du 27 avril 2016, qui vient désormais modifier la Loi informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978. La réponse aux informations demandées est nécessaire à la prise en compte de la participation au concours.

Chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification ou de radiation des informations le concernant et qu'il peut exercer sur simple demande à l'adresse de l'opération mentionnée dans l'article 2.

Les données à caractère personnel recueillies sur chaque participant tant lors de la participation au Jeu-concours, que, le cas échéant, lors de la remise de la Dotation, sont soumises aux dispositions de la loi du 20 juin 2018 n°2018-493, prise en application du Règlement (UE) 2016/679 sur la Protection des données du 27 avril 2016.

Ces données ne sont utilisées que pour l'administration du concours. Elles sont destinées à la Structure Organisatrice, qui pourra toutefois les communiquer à des tiers dans le seul cadre et pour les seuls besoins de l'administration du concours.

Les données collectées sont obligatoires pour participer au concours. Par conséquent, le Participant qui exercera le droit de suppression des données à caractère personnel le concernant avant la fin du concours sera réputé renoncer à sa participation.

Chaque PARTICIPANT a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, ou de l'autorité de contrôle de l'État Membre de l'Union Européenne dans lequel il réside habituellement. ». Le site Internet de la CNIL

est accessible à l'adresse suivante : <http://www.cnil.fr> et l'adresse postale : CNIL - 3, Place de Fontenoy 75007 Paris.

#### ARTICLE 10 - LOI APPLICABLE – LITIGES – INTERPRÉTATION

Le Règlement est soumis à la loi française.

Toute difficulté d'application, ou d'interprétation du Règlement, ou toute question imprévue qui viendrait à se poser dans le cadre de la participation au concours sera tranchée souverainement, selon la nature de la difficulté, par la Structure Organisatrice dont les décisions sont sans appel.

Toute contestation ou réclamation devra être formulée au plus tard dans un délai d'une semaine après la clôture du concours, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Structure Organisatrice dont les coordonnées figurent à l'article 2.

Cette lettre devra indiquer la date précise de la participation au concours, les coordonnées complètes du Participant et le motif de la contestation ou réclamation.

#### ARTICLE 11 - CONSULTATION DU RÈGLEMENT DU CONCOURS

Le règlement complet du concours est déposé chez Maître Eric Cukier, Commissaire de Justice à Toulouse (31500), 70 Boulevard Deltour.

Il est disponible sur le site internet [canal-du-midi.com](http://canal-du-midi.com) et également gratuitement sur simple demande écrite uniquement, adressée au plus tard le 30 décembre 2025 cachet de la poste faisant foi (timbre remboursé au tarif lent en vigueur sur demande conjointe) à : « Service patrimoine et culture », Voies navigables de France Sud-Ouest, 2 Port St Etienne, BP 7204, 31073 Toulouse cedex 7.

La participation au concours implique l'acceptation irrévocable et sans réserve du présent règlement dans son intégralité (ci-après dénommé « le Règlement »), ainsi que des lois, règlements (notamment fiscaux) et autres textes applicables aux jeux-concours en France.

Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le Règlement entraînera la nullité de la participation.